



Arrêt

n° 272 335 du 5 mai 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2018, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2018, enrôlée sous le n° X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu l'arrêt n° 264 657 du 30 novembre 2021, rendu en la cause n° X.

Vu l'arrêt n° 264 658 du 30 novembre 2021, rendu en la cause n° X.

Vu les ordonnances du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LAMBERT, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Le Conseil considère que les causes sont étroitement liées sur le fond.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Par une ordonnance du 31 janvier 2017, le tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le statut d'apatride aux parties requérantes. D'après les renseignements fournis par les parties requérantes à l'audience, non contredits par la partie défenderesse, la procédure d'appel y relative serait toujours en cours devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 19 mars 2018, les parties requérantes ont introduit, chacune pour ce qui la concerne, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteurs de [x], né le 20 avril 2000, et dès lors mineur d'âge à l'époque.

Le 5 septembre 2018, la partie défenderesse a statué sur la demande de la deuxième partie requérante par une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge de [x] (00.04.20[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, une attestation du CPAS, la carte d'identité de l'ouvrant droit, les jugements du Tribunal de 1ère instance, des attestations d'inscription, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail et des extraits de compte.

Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Or, Monsieur [la deuxième partie requérante] (71.09.10 [...]) produit un jugement du Tribunal de 1ère instance indiquant que ce dernier est apatride. Ce document ne permet pas d'établir l'identité de la personne concernée mais indique simplement que celle-ci est sans identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a statué sur la demande de la première partie requérante par une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un enfant belge mineur de [x] (00.04.20[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un extrait d'acte de naissance, une attestation du CPAS, la carte d'identité de l'ouvrant droit, les jugements du Tribunal de 1ère instance, des attestations d'inscription, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail et des extraits de compte.

Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, Madame [la première partie requérante] (73.03.26[...]) produit un jugement du Tribunal de 1ère instance indiquant que ce dernier est apatride. Ce document ne permet pas d'établir l'identité de la personne concernée mais indique simplement que celle-ci est sans identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent chacune un premier moyen, de la violation de : « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 » ; « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 40bis, 40ter, 41, al. 2 et 62 » ; « l'arrêté royal du 8 août 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après arrêté royal du 8 août 1981) et en particulier ses articles 46 et 52 » ; « la violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie » ; « l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Les parties requérantes font notamment valoir que le jugement du tribunal de première instance du 31 janvier 2017, qui les reconnaît apatrides, ne peut être considéré comme un document leur déniait leur identité, mais seulement leur absence de nationalité. Elles indiquent que « [l]e statut d'apatride est reconnu à une personne qui n'a pas de nationalité. Ceci n'équivaut pas à une absence d'identité ».

4. Discussion.

4.1. Sur cet aspect du premier moyen des parties requérantes, le Conseil observe, à la suite de celles-ci, que la motivation des actes attaqués, qui se limite à indiquer, pour justifier le refus de la demande sur la base de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le jugement du tribunal de première instance reconnaissant leur apatridie, « ne permet pas d'établir l'identité de la personne concernée mais indique simplement que celle-ci est sans identité (le Conseil souligne) » est inadéquate.

Le dit jugement n'indique en effet nullement que les parties requérantes seraient dénuées d'identité.

La motivation des actes attaqués témoigne ainsi d'une erreur manifeste d'appréciation, qui apparaît être le fondement de la considération selon laquelle le jugement produit n'est pas considéré comme un document d'identité, tel qu'exigé par la disposition susmentionnée.

Le premier moyen des requêtes, est dès lors, dans les limites indiquées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige que la motivation adoptée soit adéquate, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.2. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans ses notes d'observations à cet égard, selon lesquelles le jugement d'apatridie n'établit pas l'identité des parties requérantes, puisqu'elles sont sans nationalité, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède dès lors que ces considérations s'apparentent à une tentative de nouvelle motivation des actes attaqués, *a posteriori* donc, ce qui ne peut être admis, les actes attaqués étant soumis à l'obligation de motivation formelle.

Il en va de même des considérations selon lesquelles le jugement susmentionné ne pourrait être considéré comme un « document d'identité en cours de validité » à défaut de document d'identité joint à celui-ci.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X, sont jointes.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2018, en la cause n° X, est annulée.

Article 3

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2018, en la cause n° X, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

M. GERGEAY